



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 104 de la liste préliminaire*

Promotion de la femme

Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Conformément à la résolution 55/68 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000, le présent rapport donne des indications sur les mesures juridiques et politiques prises par les États Membres et les activités menées par les organismes des Nations Unies en vue de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire. Il définit également les domaines dans lesquels de nouveaux efforts sont nécessaires.

* A/57/50/Rev.1.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mesures prises par les États Membres	3
A. Mesures juridiques	3
B. Mesures gouvernementales	4
C. Soutien, renforcement des capacités et recherche	5
III. Mesures prises dans le cadre du système des Nations Unies	7
A. Vingt-sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale	7
B. Vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale	7
C. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	8
D. Commission de la condition de la femme	8
E. Commission des droits de l'homme	9
F. Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences	10
G. Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants	10
H. Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme	10
I. Organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme	10
IV. Autres activités entreprises par les organisations du système des Nations Unies	12
A. Système des Nations Unies, y compris les commissions régionales	12
B. Institutions spécialisées et autres entités	13
V. Conclusions et recommandations	14

I. Introduction

1. Dans sa résolution 55/68 du 4 décembre 2000 relative à l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport complet sur l'application de la résolution. Le présent rapport, soumis conformément à cette demande, se fonde notamment sur les réponses que les États Membres et des organismes des Nations Unies ont envoyées pour donner suite à une demande d'information adressée par le Secrétaire général. Il est complété par les rapports du Secrétaire général sur les mesures prises pour éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes (A/57/169) et pour lutter contre la traite des femmes et des filles (A/57/170), établis en application des résolutions 55/66 et 55/67 de l'Assemblée générale, respectivement, en date du 4 décembre 2000.

II. Mesures prises par les États Membres

2. Au 5 juin 2002, 25 États Membres¹ avaient répondu à la demande d'information sur l'application de la résolution 55/68 de l'Assemblée générale que leur a adressée le Secrétaire général. Ils indiquaient que depuis l'adoption de la résolution, ils avaient adopté des législations et diverses mesures et mené des activités d'appui et de renforcement des capacités.

A. Mesures juridiques

3. La République-Unie de Tanzanie a signé l'additif à la Déclaration de la communauté de développement de l'Afrique australe sur les femmes et le développement (1997), qui porte sur la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants et propose des mesures juridiques, socioéconomiques, culturelles, éducatives, politiques et budgétaires. Le Mexique et l'Uruguay ont ratifié la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des

femmes (Convention de Belém do Pará). L'article 53 de la Constitution thaïlandaise consacre le droit des membres d'une famille d'être protégés par l'État contre la violence et les traitements injustes.

4. Dans plusieurs États Membres, certains textes de loi contiennent des dispositions tendant à réprimer diverses formes de violence à l'égard des femmes. En Australie, une loi sur l'esclavage et la servitude sexuelle portant modification du Code pénal, adoptée en 1999, érige en infraction la servitude sexuelle et sanctionne ceux qui, par leur comportement, contraignent autrui à vivre ou à continuer à vivre dans un état de servitude sexuelle et ceux qui se livrent à des activités impliquant la servitude sexuelle d'autrui ou incitent autrui, par la tromperie, à vivre dans une telle servitude. En Égypte, le Code pénal et certaines lois érigent en infractions tous les actes visés dans la résolution. Le vide juridique en vertu duquel une personne coupable d'un enlèvement était lavée de son crime si elle épousait sa victime a été comblé, et l'excision est interdite, sauf pour des raisons médicales impérieuses. Au Kazakhstan, les sanctions infligées en cas de viol ont été durcies et les auteurs de viols peuvent être poursuivis d'office, sans que la victime ait à porter plainte. Au Luxembourg, un projet de loi sur la violence familiale (projet de loi No 4801) a été déposé en mai 2001. L'Ukraine a adopté une loi sur la prévention de ce type de violence qui en couvre à la fois les aspects physiques, sexuels, psychologiques et économiques. En Uruguay, un projet de loi sur la violence dans la famille est à l'examen au Parlement. En Malaisie, une loi de 1994 érige la violence familiale en infraction, la réprime et prévoit des mesures de protection temporaires assorties de peines. Maurice a promulgué une loi sur la protection contre la violence familiale en 1997 et établi un projet de loi sur la discrimination sexuelle dont il a fait diffuser le texte pour recueillir les observations du public. Le Mexique a durci les sanctions infligées en cas de violence sexuelle, viol, pornographie impliquant des enfants, corruption de mineurs ou de handicapés ou violence contre eux, et a adopté de nouvelles dispositions relatives à la violence familiale qui font du viol entre conjoints ou concubins un délit. Les Pays-Bas ont durci les sanctions infligées pour voies de fait et élargi la portée du paragraphe 1 de l'article 304 du Code pénal pour inclure les conjoints et les concubins. Au Portugal, où la maltraitance a été érigée en infraction en vertu de la loi No 7/2000, les personnes reconnues coupables peuvent se voir interdire tout contact avec la

victime et tout séjour au domicile de celle-ci pendant une période de deux ans. En outre, la loi 93/99 assure une protection aux personnes qui témoignent contre un membre d'une famille, et d'autres lois prévoient la création d'un réseau public de centres d'accueil destinés aux femmes victimes d'actes de violence, ainsi que la mise en place d'un dispositif d'indemnisation anticipée des victimes de tels actes. Singapour a érigé en crimes le viol, l'inceste et les sévices infligés à une femme et a autorisé les tribunaux, pour protéger les personnes victimes de violence familiale, à ordonner des mesures de sécurité dont le non-respect entraîne des sanctions. La Thaïlande a amendé ses procédures pénales concernant les enfants victimes ou témoins et le Gouvernement turc a déposé un projet de loi portant modification de la loi No 4320 relative à la protection de la famille, qui prévoit des mesures tendant à réprimer la violence familiale. En 1998, la République-Unie de Tanzanie a promulgué une loi sur les infractions sexuelles (contenant des dispositions spéciales), qui érige en infractions le viol, les sévices sexuels, les violences sexuelles graves, les menaces et les actes d'intimidation, le harcèlement sexuel, les brutalités, les mutilations génitales féminines, le proxénétisme, le trafic de femmes, les actes avilissants et les actes de cruauté envers les enfants.

5. Au Royaume-Uni, il est question de renforcer la protection des enfants dans les affaires impliquant des enfants et d'élargir la définition du préjudice utilisée dans la loi sur les enfants pour inclure tous les préjudices auxquels un enfant peut être exposé du fait qu'il a été témoin de brutalités infligées à une autre personne.

6. Au Danemark, en Grèce, à Malte, à Monaco et en Uruguay, la violence contre les femmes ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale, seules les dispositions générales du Code pénal étant applicables en la matière. En Grèce, l'exploitation des femmes et des filles est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes du chef de facilitation de la promiscuité sexuelle, de proxénétisme et de trafic d'êtres humains, et le Gouvernement a indiqué que l'adoption de textes de loi sur la violence contre les femmes était l'une de ses priorités. Au Danemark, il est tenu compte de toute information concernant la victime pour déterminer la gravité d'un délit. À Malte, la violence dans la sphère familiale est considérée comme un crime aggravé,

passible à ce titre de sanctions particulièrement sévères.

7. En Australie, la loi sur la discrimination raciale de 1975 interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique. Les femmes autochtones et les femmes venant d'horizons culturels différents peuvent porter plainte pour discrimination auprès du Commissaire aux affaires de discrimination raciale, de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances.

8. Aux Pays-Bas, les médecins qui procèdent à des mutilations génitales féminines sont poursuivis en justice en vertu de la loi sur les fautes professionnelles médicales (sanctions disciplinaires), et ces mutilations, si elles ne sont pas érigées en infraction dans le Code pénal, sont considérées comme des actes de violence.

B. Mesures gouvernementales

9. Le Danemark a lancé un plan d'action sur la violence à l'égard des femmes le 8 mars 2002, le Portugal a adopté un plan national contre la violence familiale (résolution No 55/99 du Conseil des ministres) et l'Ukraine a elle aussi adopté un plan d'action national pour 2001-2005 (décret du Cabinet des ministres, en date du 6 mai 2001), qui avait pour but de donner suite au document final; le Mexique, quant à lui, a mis en place un programme national de lutte contre la violence familiale pour 1999-2000 (PRONAVI) et un programme national pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes pour 2001-2006 (PROEQUIDAD), et il a créé un Institut national de la femme (INMUJERES) chargé de promouvoir une culture de la non-violence et de la non-discrimination à l'égard des femmes. Le Malawi a élaboré une stratégie nationale de lutte contre la violence sexiste en s'inspirant de l'additif à la Déclaration sur les femmes et le développement de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDA); au Brésil, le Programme national de lutte contre la violence familiale et sexuelle à l'égard des femmes, le Pacte communautaire contre la violence familiale, un programme de formation à l'intention des instructeurs et spécialistes de la police et un projet de formation des personnels de la police militaire aux droits fondamentaux de la personne humaine et au droit international humanitaire sont en cours de réalisation et, en Espagne, le Conseil des

ministres a approuvé le deuxième Plan d'action global contre la violence familiale (2001-2004).

10. Le Comité national thaïlandais de protection de la famille et de lutte contre la violence a présidé à l'élaboration de la politique et du Plan d'élimination de la violence à l'égard des enfants et des femmes, que le Conseil des ministres a approuvés le 29 juin 1999. Un plan national pour la préparation de programmes d'orientation a également été établi et fait actuellement l'objet d'un examen minutieux; il sera ensuite présenté pour approbation au Conseil des ministres.

11. Au Royaume-Uni, un groupe ministériel a été créé pour mettre en place des actions coordonnées et concertées au niveau le plus élevé en vue de combattre la violence à l'égard des femmes. La législation en vigueur sera renforcée par des directives indiquant clairement comment l'appliquer. Une déclaration de politique générale a précisé comment le ministère public instruisait les affaires de violence familiale.

12. La République-Unie de Tanzanie a formulé sa vision du développement jusqu'en 2025, qui traite des conditions socioéconomiques de nature à perpétuer les actes de violence à l'égard des femmes. En Malaisie, le Ministère des ressources humaines a exposé le Code de pratique relatif à la prévention et à l'élimination du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Les entreprises privées seront encouragées à adopter ce code.

13. En Égypte, la stratégie de promotion de la femme prête une attention particulière à divers problèmes rencontrés par les femmes dans les domaines économique, éducatif, sanitaire, social et culturel, privilégie les groupes de population précaire et marginalisée et cherche à remédier aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes en prévoyant des actions destinées à promouvoir le rôle de la femme dans la société et à en rehausser le statut à tous les niveaux.

14. Maurice a établi un plan d'action qui doit être appliqué par un groupe de travail créé par le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et de la protection de la famille et composé d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales.

15. Les Pays-Bas ont signalé qu'ils ne délivraient pas de permis de travail comme prostituées aux femmes venant de pays hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et que les

municipalités, à qui il incombe au premier chef d'élaborer et d'appliquer la politique locale en matière de prostitution, pouvaient retirer les autorisations d'exploitation des établissements de prostitution qui employaient des prostituées vivant illégalement dans le pays, voire fermer ces établissements. Des soins de santé et une assistance sont prévus, dans le but en particulier de prévenir le VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles. La politique prend expressément en considération le cas des mineures forcées à se prostituer. Les touristes néerlandais qui ont des relations sexuelles avec des enfants de moins de 16 ans s'exposent à des poursuites pénales, à condition que ces relations constituent un délit dans le pays concerné. La politique néerlandaise fait une large place à la prévention et à l'éducation en ce qui concerne les mutilations génitales des femmes.

C. Soutien, renforcement des capacités et recherche

16. L'Australie a financé, au niveau national, des activités éducatives visant à prévenir les mutilations génitales des femmes et à aider les femmes et les filles qui en ont été victimes. Le Collège royal australien d'obstétrique et de gynécologie a conçu une brochure destinée à informer les professionnels de la santé australiens au sujet des mutilations génitales des femmes.

17. Le Brésil a créé 307 antennes de police spéciales qui dispensent des soins spécialisés aux femmes victimes de violence familiale et sexuelle, entament des enquêtes et prêtent leur concours en cas de dépôt de plaintes pour violences sexuelles. Le Ministère brésilien de la santé a également mis au point une procédure pour le traitement des femmes et adolescentes victimes de violence.

18. Le Bélarus s'est employé à créer des centres d'accueil d'urgence à l'intention des femmes; un annuaire et des brochures offrant des conseils pratiques aux victimes potentielles de violence familiale ont été publiés. En Grèce, une ligne téléphonique d'urgence a été installée, des brochures publiées à l'intention à la fois des victimes et des professionnels tels que les officiers de police et les travailleurs sociaux, et des séminaires de formation organisés. Au Kazakhstan, il existe 18 centres d'intervention d'urgence à l'intention des femmes et des enfants, et il est prévu d'offrir une ergothérapie et une réadaptation professionnelle aux

femmes victimes de violence. Au Malawi, un ouvrage sur les femmes et la loi a été publié et diffusé auprès de la plupart des administrations publiques et d'un grand nombre d'organisations non gouvernementales. Une campagne de sensibilisation des communautés à la violence sexiste a été lancée en 2000 et renouvelée en 2001, et des unités de soutien aux victimes ont été créées dans tous les postes de police. En juillet 2001, la Malaisie a lancé une campagne sur le thème « Les femmes contre la violence » et créé dans les hôpitaux des centres de crise polyvalents où les victimes de violence sont soignées par un personnel médical, interrogées par la police et conseillées par des « paraconsailleurs » pour être capables de gérer le syndrome post-traumatique. Une trousse normalisée d'examen en cas de viol a été également conçue à l'intention des médecins. Les Philippines ont créé des services d'assistance pour les femmes et les enfants dans les postes de police, dispensé une formation aux questions de parité à l'intention des fonctionnaires chargés des cas de violence familiale, conçu un programme d'autodéfense de base à l'intention des Philippines travaillant à l'étranger, mis en place un réseau de juristes spécialisés dans les violences à l'égard des femmes, et aussi réalisé des campagnes d'information et élaboré un manuel sur le harcèlement sexuel dans le service public. L'Ukraine a organisé des séances de formation sur la prévention de la violence familiale et de la violence sur le lieu de travail. En 2001, l'Institut national uruguayen de la famille et de la femme a réalisé des actions de sensibilisation à la violence familiale, notamment sous forme d'ateliers, dispensé une formation à l'intention des enseignants des écoles secondaires et diffusé des publications.

19. Un service décentralisé de conseils familiaux a été créé dans cinq régions de Maurice, ainsi qu'une unité d'intervention en cas de violence familiale, dotée de cinq antennes équipées de moyens de transport et d'une permanence téléphonique, et travaillant en étroite collaboration avec le Département de la police, le Ministère de la santé et d'autres institutions; il est envisagé de créer un tribunal pour enfants. Une campagne de sensibilisation a été organisée dans le but de faire prendre conscience aux jeunes des dangers des rapports sexuels non protégés et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

20. Le Mexique a créé un réseau de soutien pour les femmes victimes de sévices, un centre de soins pour violences familiales et un centre de traitement pour les

victimes de violences sexuelles, et il a conçu un certain nombre d'initiatives, notamment une campagne contre la maltraitance des enfants en Amérique centrale et au Mexique, et un programme de téléassistance à l'intention des femmes.

21. Singapour a mis en place tout un éventail de programmes et de services pour combattre la violence familiale, y compris un système de coopération en réseau, un programme de prise en charge psychologique obligatoire qui a pour but de réadapter les auteurs de violences et d'apporter un soutien aux victimes et à leurs enfants, un programme destiné aux auteurs de violences de sexe masculin, un groupe de dialogue interinstitutions chargé de faire le point des politiques et de coordonner les efforts de sensibilisation du public, un programme destiné à promouvoir des solutions de rechange à la violence, des services d'accompagnement pour les victimes et les enfants témoins de violences, des centres d'accueil d'urgence et une assistance financière et individualisée aux femmes victimes de violences dans leurs relations avec autrui. La Turquie a créé huit pensions qui fournissent des conseils et une assistance financière et mis en place un service de téléassistance dans 21 provinces. Le Portugal a organisé 31 centres d'accueil et une assistance téléphonique 24 heures sur 24 pour les victimes de la violence familiale. Un projet (Projecto INOVAR) a pour but de sensibiliser les forces de police au problème de la violence à l'égard des femmes et de leur apprendre comment intervenir.

22. En Thaïlande, le mois de novembre a été désigné comme « mois de la campagne pour mettre un terme à la violence à l'égard des enfants et des femmes ». Un séminaire a été organisé à l'intention des services de police, tout comme une réunion nationale sur les mesures à prendre pour combattre la violence à l'égard des enfants et des femmes. Vingt centres d'intervention d'urgence ont été créés dans des hôpitaux de province, et un centre pilote polyvalent associant médecins et travailleurs sociaux en coordination avec les services de police et autres services analogues rencontre beaucoup de succès.

23. Aux Pays-Bas, des campagnes d'information ont été lancées en faveur de la prévention et pour améliorer la protection des groupes vulnérables; à la fin de 2001, un réseau national de lutte contre la violence familiale a été créé dans le cadre des services de police, dans le but notamment d'accroître les compétences techniques, d'améliorer les méthodes d'enregistrement, de

constituer des dossiers et d'échanger des connaissances, et la violence familiale est dorénavant inscrite au programme de formation générale de la police. De plus, des réseaux de conseillers ont été créés, ainsi qu'un centre d'information sur le harcèlement sexuel dans les établissements scolaires. Une campagne de publicité destinée à faire comprendre que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est inacceptable a également été financée, et un film documentaire vidéo sur les mutilations génitales des femmes a bénéficié d'une subvention. Les missions diplomatiques des Pays-Bas ont soutenu les projets des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales portant notamment sur la formation et la sensibilisation des agents de la force publique, la prévention des pratiques traditionnelles néfastes, la défense et le soutien des victimes de violences et l'élimination du trafic, de l'esclavage et de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants.

24. Malte a mis en place des services de soutien et une assistance professionnelle en faveur des femmes victimes de violences familiales ainsi que des programmes de réadaptation à l'intention des auteurs de ces violences.

25. L'Institut espagnol de la femme a publié en espagnol et en anglais le texte du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'un bulletin d'information spécial pour en expliquer le sens et la portée.

26. Plusieurs gouvernements ont signalé qu'ils avaient collaboré avec des organisations non gouvernementales. Par exemple, des organisations non gouvernementales avaient participé à la préparation du plan d'action du Danemark. Le Brésil avait réalisé des campagnes en faveur de l'autonomisation des femmes avec le soutien d'organisations non gouvernementales. La Malaisie avait collaboré étroitement avec des organisations non gouvernementales, tout comme la République-Unie de Tanzanie, qui avait également fait appel à des organisations religieuses et à la société civile pour mieux informer et sensibiliser la population aux questions d'égalité entre les sexes. L'Espagne a encouragé et soutenu la collaboration entre des organisations non gouvernementales espagnoles et des organisations non gouvernementales du pays d'origine des femmes victimes pour la réalisation de programmes d'assistance et de réinsertion. En République-Unie de Tanzanie, des organisations non gouvernementales ont

créé des services de conseil à l'intention des femmes et des enfants; à Maurice, des concours de peinture et de dessin ainsi que d'autres activités ont été organisés avec la participation sans réserve d'organisations non gouvernementales et d'associations communautaires dans les régions où l'on considérait que les enfants risquaient de faire l'objet d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales.

27. Le Bélarus, l'Espagne, la Grèce, Maurice, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Thaïlande ont indiqué qu'ils procédaient à des enquêtes et à des travaux de recherche.

III. Mesures prises dans le cadre du système des Nations Unies

28. Dans le cadre du système des Nations Unies, l'Assemblée générale, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, les commissions techniques du Conseil économique et social, les mécanismes de défense des droits de l'homme et d'autres instances s'intéressent à la question de la violence à l'égard des femmes.

A. Vingt-sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale

29. Dans la résolution S-26/2 en date du 27 juin 2001, à sa vingt-sixième réunion extraordinaire, tenue en 2001, l'Assemblée générale a appelé les gouvernements, d'ici à 2005, à veiller à l'élaboration et à l'application accélérée de stratégies nationales visant à renforcer le pouvoir d'action des femmes, à promouvoir et protéger la pleine jouissance de tous leurs droits fondamentaux et à réduire leur vulnérabilité face au VIH/sida, par l'élimination de toutes les formes de discrimination et de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, y compris les pratiques traditionnelles et coutumières néfastes, les sévices, le viol et autres formes de violence sexuelle, les voies de fait et la traite des femmes et des filles.

B. Vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale

30. À sa vingt-septième session extraordinaire, l'Assemblée générale a reconnu que les objectifs fixés pour les enfants, notamment les filles, seraient atteints si les femmes bénéficiaient de tous les droits et libertés fondamentaux, y compris le droit au développement, si elles étaient habilitées à participer pleinement, dans des conditions d'égalité, à tous les aspects de la vie et de la société et si elles étaient protégées de toutes les formes de violence, d'abus et de discrimination.

C. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

31. Dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés à l'issue de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en septembre 2001 (voir A/CONF.189/12, chap. I), les gouvernements ont reconnu que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestaient de manière différente à l'égard des femmes et des filles, et pouvaient être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, qui engendrent la pauvreté, la violence, et les formes multiples de discrimination, limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent. Les États ont été vivement engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre spécialement, par des politiques et des programmes, le racisme et la violence d'inspiration raciale contre les femmes et les fillettes, et à intensifier la coopération, l'action des pouvoirs publics, l'application effective de la législation nationale et l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux pertinents, ainsi que les autres mesures de protection et de prévention visant à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence d'inspiration raciale contre les femmes et les fillettes. La violence à l'égard de groupes particuliers de femmes a été examinée avec une attention spéciale, les États ayant été instamment invités à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des fillettes autochtones, y compris contre la violence au sein de la famille, et envisager d'adopter et de mettre en oeuvre en matière d'immigration des politiques et des programmes permettant aux immigrants, notamment les femmes et les enfants victimes de brutalités dans la famille ou des violences du conjoint, de se libérer des relations de maltraitance.

Les États ont également été exhortés à prendre des mesures concrètes pour mettre les femmes et les fillettes déplacées ou réfugiées à l'abri des violences, à faire enquête en cas d'abus et à poursuivre les responsables en justice, en collaboration, le cas échéant, avec d'autres organismes compétents.

D. Commission de la condition de la femme

32. À sa quarante-cinquième session tenue en 2001, la Commission de la condition de la femme a adopté des conclusions concertées sur les femmes, les fillettes et le VIH/sida² dans laquelle elle a recommandé, notamment, de renforcer les mesures concrètes prises pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles. Dans ses conclusions concertées sur la situation des femmes et toutes les formes de discrimination, en particulier le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée³, la Commission a déclaré que la violence à l'égard des femmes et des filles constituait un obstacle majeur à la réalisation des objectifs d'égalité entre les sexes, de développement et de paix, et qu'elle constituait une violation de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés premières et entravait ou empêchait l'exercice de ces droits et libertés. La violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin, comme les coups et les autres types de violences exercées au sein de la famille, les sévices sexuels, l'esclavage et l'exploitation sexuelle, la traite internationale des femmes et des enfants, la prostitution forcée et le harcèlement sexuel, ainsi que toute violence contre les femmes motivée par des préjugés culturels, le racisme ou la discrimination raciale, la xénophobie, la pornographie, le nettoyage ethnique, les conflits armés, l'occupation étrangère et l'extrémisme, et le terrorisme religieux et antireligieux portaient atteinte à la dignité et à la valeur de la personne humaine et devaient être combattues et éliminées. Il a été recommandé d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques et des mesures dans la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et de permettre aux victimes de toutes les formes de violence, notamment aux femmes et aux filles, de reprendre le contrôle de leur vie, à travers par exemple des mesures spéciales de protection et d'assistance. En ce qui concernait les femmes réfugiées, les demandeuses d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

qui sont souvent victimes de violence sexuelle et d'autres formes de violence, il a été convenu que des mesures seraient prises pour éliminer toutes les violations des droits fondamentaux de ces femmes. À sa quarante-septième session, qui se tiendra en mars 2003, la Commission de la condition de la femme examinera, au titre des questions thématiques, la question des droits fondamentaux des femmes et de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles telle qu'elle est définie dans le Programme d'action de Beijing³ et dans les documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (voir résolution S-23/2 et S-23/3).

E. Commission des droits de l'homme

33. À ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, la Commission des droits de l'homme a adopté des résolutions⁴ sur la violence à l'égard des femmes en général (résolutions 2001/49 et 2002/52 sur l'élimination de la violence contre les femmes), et sur des formes de violence spécifiques dont les femmes sont victimes (résolutions 2001/48 et 2002/51 sur la traite des femmes et des petites filles), ainsi que des résolutions définissant des catégories particulières de femmes victimes de violences (résolutions 2001/52 sur les droits de l'homme des migrants, 2002/58 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, 2002/59 sur la protection des migrants et de leur famille et 2002/62 sur les droits de l'homme des migrants). À l'une et l'autre de ces mêmes sessions, la Commission a également adopté un certain nombre de résolutions relatives à des pays donnés et à diverses formes de violences exercées contre les femmes. Plusieurs résolutions thématiques faisaient aussi référence à la violence contre les femmes (résolutions 2001/34 et 2002/49 sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable). Dans d'autres résolutions, dont les résolutions 2001/47 et 2002/48 sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Commission a exhorté les gouvernements à appliquer des mesures efficaces tendant à dissiper le climat de terreur qui empêche souvent les femmes qui ont été victimes d'actes de violence, dans leur milieu familial ou communautaire ou du fait de conflits armés, de communiquer librement, par elles-mêmes ou par des intermédiaires.

34. Dans sa résolution 2001/62, la Commission des droits de l'homme a invité le Rapporteur spécial sur la question de la torture à poursuivre l'examen des questions relatives à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants visant les femmes, et à poursuivre aussi ses échanges de vues avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, en vue de renforcer leur coopération mutuelle. Dans sa résolution 2002/52, la Commission a invité la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes à continuer à coopérer avec d'autres rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts indépendants et les présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission, y compris, le cas échéant, en entreprenant des missions conjointes, en rédigeant des rapports conjoints et en adressant des appels urgents et communications conjoints.

35. Dans sa résolution 2002/52 sur l'élimination de la violence contre les femmes, la Commission des droits de l'homme a également exprimé entre autres choses sa conviction que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles, et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination, ainsi que la limitation ou le déni de leurs droits fondamentaux. Dans cette même résolution, la Commission a souligné que la violence contre les femmes dans la famille s'inscrit dans le contexte d'une discrimination *de jure* et *de facto* à l'égard des femmes et de la condition d'infériorité réservée à la femme dans la société, et qu'elle est exacerbée par les obstacles auxquels bien souvent se heurtent les femmes qui essaient d'obtenir réparation de l'État. La Commission a insisté sur le fait que la violence contre les femmes a des répercussions sur leur santé mentale et physique, y compris leur santé génésique et sexuelle, et encouragé à ce propos les États à faire en sorte que les femmes aient accès à des services et programmes de santé complets et abordables et à des prestataires de soins de santé compétents et formés pour répondre aux besoins des patientes ayant été victimes de violences, afin de réduire au minimum les séquelles physiques et psychologiques de la violence. La Commission a également insisté sur le fait que la violence contre les femmes et les filles, notamment le viol, les mutilations génitales féminines, l'inceste, les mariages précoces et

forcés, la violence liée à l'exploitation sexuelle commerciale et à l'exploitation économique et d'autres formes de violence sexuelle pouvaient accroître leur vulnérabilité face au VIH/sida et renforcer les conditions favorisant la propagation du VIH/sida. Elle a en outre engagé vivement les gouvernements et le système des Nations Unies à prêter attention et à oeuvrer au renforcement de la coopération internationale aux fins de la recherche, de la collecte, de l'analyse et de la diffusion systématiques de données, notamment de données ventilées par sexe et âge sur l'ampleur, la nature et les conséquences de la violence contre les femmes et les filles, et sur l'impact et l'efficacité des politiques et programmes de lutte contre cette violence.

F. Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences

36. Le rapport que le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/73 et Add.1 et 2) traitait des violences contre les femmes perpétrées ou cautionnées par l'État en période de conflit armé, au cours de la période 1997-2000. Celui qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2002/83 et Add.1 à 3) traitait des pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes.

G. Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants

37. Le rapport que le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/78 et Add.1 et 2) traitait du rôle du secteur privé relativement au mandat du Rapporteur spécial et décrivait certaines initiatives de ce secteur dans le domaine de la prévention et de la répression des violations des droits des enfants. Le Rapporteur spécial indiquait notamment que certaines compagnies

de téléphone privées avaient ouvert des lignes d'information gratuites à l'intention des enfants se trouvant en situation de crise et que le personnel de certains hôtels était formé à la prévention de la prostitution des enfants. Le Rapporteur spécial avait fait établir un formulaire de renseignement pour faciliter la communication d'informations fiables (voir document E/CN.4/2002/88, annexe).

H. Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

38. La Sous-Commission a été saisie, à sa cinquante-troisième session, du cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/2001/27), dans lequel celle-ci faisait le point sur les mesures nationales et internationales de lutte contre les mutilations génitales féminines et fournissait des informations sur d'autres pratiques traditionnelles. La Sous-Commission a prié la Rapporteuse spéciale, dans sa résolution 2002/13, de lui présenter à sa session de 2002 un rapport actualisé.

39. À sa vingt-sixième session, en 2001, le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage a examiné à titre prioritaire les questions du trafic d'êtres humains – en particulier de femmes et d'enfants –, des migrations clandestines, de l'introduction clandestine de migrants et de la prostitution. À sa session de 2002, il examinera, à titre prioritaire également, la question de l'exploitation des enfants, en particulier dans le cadre de la prostitution et du travail domestique dans des conditions de servitude, et, en 2003, il fera porter son thème annuel, dont la Sous-Commission s'est félicitée dans sa résolution 2002/14, sur les formes contemporaines d'esclavage découlant de la discrimination, en particulier de la discrimination fondée sur le sexe, en accordant une attention particulière aux violences faites aux femmes et aux filles, telles que les mariages forcés, les mariages précoces et la vente de conjointes.

I. Organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme

40. Depuis l'adoption de la résolution 55/68 de l'Assemblée générale, les six organes créés en vertu de

traités de l'ONU relatifs aux droits de l'homme ont examiné divers aspects de la violence à l'égard des femmes à l'occasion de leur débat constructif avec les États parties, de leurs observations finales et de leurs conclusions, et d'autres travaux.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé que lui soient fournies des informations sur les efforts tendant à remédier à la dimension ethnique des migrations et du trafic de personnes⁵, ainsi que des données socioéconomiques ventilées par sexe et par groupe national et ethnique et des informations sur les mesures prises pour prévenir toute discrimination raciale fondée sur le sexe, y compris l'exploitation et les sévices sexuels⁶, et il a souligné la responsabilité qui incombe aux États parties de tout entreprendre pour mettre fin à la pratique des enlèvements de femmes et d'enfants et faire en sorte que les responsables de tels actes soient traduits en justice et leurs victimes indemnisées⁷.

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé qu'on lui communique des statistiques à jour sur la situation des femmes, en particulier sur la violence familiale, ainsi que sur l'application des lois en la matière (E/C.12/1/Add.56, par. 26).

43. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que lorsque la crainte de mutilations génitales ou d'autres pratiques traditionnelles portant atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des femmes est justifiée, on apporte à la loi les modifications nécessaires pour que les femmes puissent bénéficier de la protection requise en vertu de l'article 7 du Pacte⁸. Il a également recommandé l'adoption de mesures plus énergiques pour encourager l'instauration d'une culture des droits de l'homme et interdire la violence contre les femmes et a demandé que l'on prenne les mesures voulues pour encourager les femmes à signaler les actes de violence familiale aux autorités, obtenir des policiers qu'ils se montrent plus réceptifs aux allégations de viol et aux effets psychologiques des viols sur les victimes, et pour apporter un soutien aux victimes de la violence familiale, notamment en mettant des centres d'accueil à leur disposition (CCPR/CO/74/HUN, par. 10).

44. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que des études sur la violence familiale, les mauvais traitements et les sévices, y compris les sévices sexuels, soient entreprises et que les cas de violence

familiale, de mauvais traitements et de sévices infligés à des enfants, notamment de sévices sexuels infligés au sein de la famille, fassent l'objet d'enquêtes préliminaires et de procédures judiciaires adaptées aux enfants et que l'on fasse cesser la pratique des tests de virginité. Il a également recommandé que des mesures soient prises pour fournir des services d'appui aux enfants dans le cadre des poursuites judiciaires et assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viols, sévices, abandons, mauvais traitements et actes de violence (CRC/C/15/Add.152, par. 46).

45. Le Comité contre la torture a recommandé que l'on prenne des mesures efficaces pour poursuivre et réprimer la violence contre les femmes et le trafic de femmes, notamment en adoptant une législation appropriée, en entreprenant des recherches et en menant une action de sensibilisation à ces problèmes, ainsi qu'en incorporant un module sur la question dans les programmes de formation des agents de la force publique et autres groupes professionnels concernés⁹.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé que l'on accorde un rang de priorité élevé à la question de la violence contre les femmes et que l'on fasse admettre qu'elle constitue, violence familiale comprise, une violation des droits que la Convention reconnaît aux femmes. Il a par ailleurs recommandé que l'on dispense une formation à la parité aux représentants des pouvoirs publics, en particulier aux responsables de l'application des lois et aux magistrats, ainsi qu'aux travailleurs sanitaires afin qu'ils soient au fait de toutes les formes de violence exercées contre les femmes et les filles, et que l'on organise des campagnes de sensibilisation avec l'aide des médias et dans le cadre de programmes d'éducation du public¹⁰. Le Comité a en outre recommandé que l'on élabore des plans d'action, notamment une campagne de sensibilisation du public visant aussi bien les femmes que les hommes, avec l'appui de la société civile et des partenaires sociaux, en vue d'éliminer le hiatus entre le droit écrit et les coutumes et pratiques sociales, en ce qui concerne plus particulièrement le droit de la famille¹¹.

47. Dans ses contributions aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et du Sommet mondial pour le développement durable, et dans la Déclaration qu'il a

communiquée au Comité préparatoire de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, tendant à faire de la Convention un instrument de lutte contre la discrimination dont sont victimes les femmes âgées, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a évoqué plusieurs aspects de la violence contre les femmes¹². Dans sa contribution au Sommet mondial, en particulier, il a recommandé d'adopter et d'appliquer des moyens de contrôle, des lois et des mesures pour prévenir les effets néfastes du tourisme qui, même s'il constitue un important secteur de croissance, donne trop souvent lieu à l'exploitation sexuelle, au trafic et à la maltraitance de femmes et d'enfants.

IV. Autres activités entreprises par les organisations du système des Nations Unies

A. Système des Nations Unies, y compris les commissions régionales

48. Un certain nombre de missions de maintien de la paix ont pris des mesures en vue de lutter contre la violence à l'égard des femmes. La Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a mis en place des mécanismes pour faire en sorte que les personnes ayant subi une agression sexuelle soient informées des possibilités s'offrant à elles et orientées vers des services de défense et de soutien des victimes. Elle a, par ailleurs, mis au point un protocole de procédure policière à suivre en cas d'agression sexuelle. En septembre 2000, la police de la MINUK a mis en place une politique de lutte contre la violence familiale, qui a pour objet d'encadrer les agents ayant à traiter des cas de violence familiale, et on trouve des coordonnateurs de la police de la MINUK spécialistes de cette question dans tous les quartiers généraux de police à l'échelon régional. La Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) a continué de suivre les cas de violence familiale et de sévices sexuels signalés à la police locale et met actuellement en place une base de données sur les cas de violence à l'égard des femmes et des enfants, faisant clairement ressortir la fréquence des appels, le type d'infraction, les arrestations, etc. La MINUBH a également aidé la police locale à mettre au point des formulaires uniformisés d'entretien avec les victimes, les auteurs et les témoins d'actes de violence.

En outre, des campagnes médiatiques de lutte contre la violence familiale ont été lancées à travers le pays au cours de l'été 2001 afin de sensibiliser la population à ce problème. Les spécialistes des droits de l'homme de la MINUBH dispensent régulièrement des formations sur ce type de violence à l'intention des agents de la police locale, tandis que le Haut Commissariat aux droits de l'homme organise chaque mois des sessions de formation sur les droits de l'homme, notamment sur la violence familiale et les autres formes de violence exercées contre les femmes et les enfants, à l'intention d'une quarantaine de membres du Groupe international de police. La Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et le Bureau des droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie) s'intéressent tout particulièrement aux problèmes touchant les femmes et ont apporté leur appui, en 2001, à la traduction et à la publication en langue abkhaze de la Fiche d'information sur les droits de l'homme No 22 ayant trait à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

49. En février 2002, l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) a lancé une campagne d'envergure nationale visant à sensibiliser la population à la prévention de la violence familiale et à informer les victimes sur les possibilités d'assistance. Le Groupe de l'ATNUTO chargé des questions d'égalité entre les sexes, rebaptisé Bureau du conseiller pour la promotion de l'égalité, a participé à un atelier de formation destiné aux journalistes est-timorais amenés à rendre compte de cas de violence à l'égard des femmes afin qu'ils soient plus attentifs aux considérations de sexe; il envisage, par ailleurs, d'appuyer un certain nombre d'activités dans ce domaine, y compris la réalisation d'une étude sur les caractéristiques de la violence sexiste au Timor oriental, l'élaboration d'une loi sur la question, la formation des agents de police et du personnel judiciaire et l'organisation de campagnes en faveur de la non-violence, en particulier au sein des foyers. Le bureau chargé de la promotion de la femme au sein de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) propose des programmes d'orientation à l'intention du personnel civil qui comportent un volet spécialement consacré aux femmes.

50. Le Centre pour la prévention internationale de la criminalité du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime travaille

sur un projet d'une durée de trois ans en Afrique du Sud ayant pour objet de lutter contre la violence à l'égard des femmes grâce à la création de deux centres pilotes de proximité qui proposent une large gamme de services aux victimes, notamment des consultations juridiques, une assistance sociopsychologique, des soins médicaux et un soutien, et offre un accompagnement psychologique aux personnes ayant commis ou susceptibles de commettre des actes de violence dans les provinces de Mpumalanga et du Cap oriental; ces activités s'inscrivent dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la criminalité.

51. La Commission économique pour l'Afrique a continué de participer aux activités de sensibilisation des gouvernements et des organisations non gouvernementales du continent à la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris des crimes évoqués dans le document d'action publié à l'issue de forums nationaux et sous-régionaux organisés par le Centre africain pour les femmes et le développement; elle offre également une assistance technique et des services consultatifs au niveau national. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a, notamment, appuyé la mise en place d'une base de données, apporté une assistance technique dans le cadre de réformes législatives et organisé des programmes de formation à l'intention de la police et d'autres groupes en Amérique latine et dans les Caraïbes.

B. Institutions spécialisées et autres entités

52. L'Organisation mondiale de la santé a pris un certain nombre d'initiatives en vue de lutter contre la violence familiale; on retiendra notamment: la réalisation d'une étude concernant huit pays sur la prévalence de la violence familiale, les risques qui y sont associés et les facteurs de protection, ainsi que les conséquences sur la santé et les moyens utilisés par les femmes pour faire face à ce type de violence; l'élaboration de directives regroupées dans un ouvrage intitulé « *Putting women's safety first: ethical and safety recommendations for research on domestic violence against women* » (Priorité à la sécurité des femmes: recommandations en matière d'éthique et de sécurité pour la réalisation de recherches sur la violence dont les femmes sont victimes au sein de la

famille); la conception et la mise à l'essai d'un manuel ayant trait à la conduite de recherches sur la violence à l'égard des femmes; la réalisation d'études en Indonésie, au Nigéria et aux Philippines sur la façon dont les adolescents perçoivent les contraintes sexuelles et leur expérience en la matière; la formation de formateurs amenés à animer des programmes visant à mieux sensibiliser aux besoins des femmes victimes de la violence; les dispensateurs de soins de santé primaires et les spécialistes de la réinsertion des patients souffrant de problèmes psychiatriques; l'apport d'un appui à la réalisation en Chine d'une étude sur la violence familiale touchant les femmes enceintes ou les jeunes mères et ses répercussions sur les femmes et les enfants; la mise au point d'un programme d'intervention en faveur des femmes battues, comprenant un programme de formation d'une durée de six mois à l'intention des animateurs socioculturels et des autres professionnels concernés; la mise en place d'un réseau regroupant neuf pays d'Amérique latine dans le but de fournir un appui global aux femmes victimes de la violence conjugale et à leurs enfants; l'instauration d'une relation de collaboration avec la London School of Hygiene and Tropical Medicine en vue d'évaluer les activités réalisées par les services de santé en faveur des femmes victimes de la violence et l'élaboration de lignes d'action et de directives générales pour la prise en charge clinique des personnes victimes de sévices sexuels afin d'améliorer l'efficacité des mesures prises par les services de santé dans ce domaine. Dans le cadre de l'action qu'il mène en vue de réduire les vulnérabilités des femmes et les risques auxquels elles sont exposées, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida a notamment organisé un atelier régional afin d'examiner la situation en matière de prostitution en Afrique occidentale et centrale, et a appuyé des recherches sur la prostitution clandestine au Burkina Faso.

53. Parmi les activités récemment achevées qui ont bénéficié du soutien du Fonds d'affectation spéciale d'UNIFEM pour appuyer les actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, on retiendra: un projet en République-Unie de Tanzanie qui avait pour objet d'encourager les agents de la force publique à participer à la conception des manuels de formation sur la question des femmes et de la justice; une étude réalisée en Mongolie qui a fourni pour la première fois des données sur les décisions rendues par les tribunaux de district dans les affaires de violence familiale; une

campagne destinée à sensibiliser le grand public à la violence contre les femmes en Chine, qui a encouragé le Gouvernement à mettre en place un groupe de coordination nationale pour la défense des droits des femmes et des enfants; un projet au Brésil, qui avait pour but d'appuyer les initiatives prises par les municipalités en vue de mettre fin à la violence exercée contre les femmes.

54. UNIFEM a mis au point, en partenariat avec le Bureau central des médias/publications (*Media/Materials Clearing House*) de l'Université John Hopkins, un catalogue assorti d'une base de données regroupant les sources d'information sur la violence à l'égard des femmes provenant du secteur des médias et des communications. Ce catalogue permet aux organisations d'accéder directement à une vaste gamme d'outils de communication, de télécharger ces outils et de les adapter à la culture et à la situation particulière du pays concerné. En 2001, UNIFEM a participé, en collaboration avec le Gouvernement indonésien, des organisations non gouvernementales et le Fonds des Nations Unies pour la population, à l'élaboration et au lancement d'un plan d'action national visant à éliminer la violence à l'égard des femmes. Il a également lancé, à l'échelon régional, une campagne de sensibilisation en ce sens dans huit pays appartenant à la Communauté d'États indépendants et en Lituanie.

V. Conclusions et recommandations

55. Depuis la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, des mesures juridiques ont été adoptées ou examinées par les États Membres, concernant notamment le traitement de la violence familiale. Des pays ne disposant pas de législation relative à la protection des femmes ont décidé d'adopter à titre prioritaire des dispositions dans ce domaine, quelques-uns en étant au stade de l'élaboration. Dans certains cas, une législation complète portant sur les diverses formes de violence à l'égard des femmes et des enfants est entrée en vigueur ou est à l'examen. Plusieurs initiatives, stratégies et plans d'action ont été lancés dans les domaines, notamment, de l'élimination et de la prévention de la violence, de la promotion, de l'information, de l'adoption de mesures juridiques, de la protection et du bien-être des femmes, de l'enseignement et de la recherche,

du renforcement des moyens économiques dont disposent les femmes et du suivi. Des efforts sont actuellement entrepris pour offrir un soutien psychologique, une assistance juridique, des soins médicaux et d'autres services aux victimes; former les professionnels concernés, notamment les policiers, les travailleurs sociaux et les dispensateurs de soins de santé; et réinsérer les auteurs d'actes de violence. Plusieurs réponses ont salué l'action menée par les organisations non gouvernementales, y compris en collaboration avec les gouvernements, en matière de sensibilisation aux problèmes rencontrés par les femmes et de conseil.

56. **Il faut continuer d'accorder une attention prioritaire à l'évaluation de l'intégration des questions relatives aux femmes dans les législations en vigueur et de l'impact de ces législations, au rassemblement ciblé de données ventilées par sexe et par âge sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, à l'évaluation des politiques et programmes, à la réalisation de recherches et à la mise en place ou au renforcement des mécanismes de suivi ou d'exécution; il faut également continuer de prendre des mesures résolues dans ces domaines. La mise en oeuvre de plans d'action mesurables à court, moyen ou long terme revêt une importance fondamentale. Il est nécessaire de recueillir des données et de conduire des analyses concertées sur la question, notamment sur les faits nouveaux encourageants et les obstacles restant à surmonter. Par ailleurs, compte tenu du nombre de plus en plus important d'acteurs oeuvrant à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes au sein et en dehors du système des Nations Unies, à tous les niveaux, il est indispensable de faciliter la diffusion d'informations sur les résultats, recommandations et expériences récents dans ce domaine.**

Notes

¹ Australie, Bélarus, Brésil, Danemark, Égypte, Espagne, Grèce, Kazakhstan, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 7* et récapitulatif (E/2001/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.IV.

-
- ³ Rapport de la *Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.
- ⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/27)*, chap. II, sect. A, et *ibid., 2002, Supplément No 3 (E/2002/3)*, chap. II, sect. A.
- ⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 18 et rectificatif (A/56/18 et Corr.1)*, par. 75.
- ⁶ *Ibid.* par. 180.
- ⁷ *Ibid.*, par. 212.
- ⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 40 (A/56/40)*, vol. I, par. 82 (11).
- ⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 44 (A/56/44)*, par. 82 j).
- ¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 38 (A/56/38)*, première partie, par. 96.
- ¹¹ *Ibid.*, deuxième partie, par. 123.
- ¹² Voir *ibid.*, première partie, par. 373 à 385, E/CN.6/2002/CP.1, annexe II et E/CN.6/2002/CP.1, annexe III, respectivement.
-